



Dossier OF-Tolls-Group2-P384-2016 01
Le 20 janvier 2017

Destinataires : Personnes intéressées

**Pembina Resource Services Canada (Pembina)
Plainte au sujet des droits de transport pipelinier sur le réseau de l'Est de Plains
Midstream Canada ULC (Plains)
Décision n° 4 – Avis de requête portant sur des réponses complètes et satisfaisantes
à des demandes de renseignements (la requête)**

Mesdames, Messieurs,

Le 28 novembre 2016, Pembina a présenté une requête à l'Office pour demander les mesures suivantes :

- a) ordonner à Plains de fournir des réponses complètes et satisfaisantes à certaines demandes de renseignements que lui a été adressées Pembina;
- b) suspendre le calendrier de l'instance RH-002-2016 jusqu'à ce que l'Office ait statué sur la requête;
- c) modifier le calendrier de l'instance pour donner aux parties assez de temps pour étudier les renseignements complémentaires qui pourraient être ordonnés à Plains de fournir à la suite de l'avis de requête et pour répondre à tout renseignement complémentaire contenu dans la preuve de ces parties, ainsi que pour accorder à Pembina au moins huit jours ouvrables pour mettre la touche finale à sa preuve après avoir reçu de nouvelles réponses à ses demandes de renseignements;
- d) toute autre mesure que l'Office pourrait juger appropriée d'accorder dans les circonstances.

Pembina a soutenu que Plains n'a pas fourni, comme l'exige l'alinéa 34(1)a) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, des réponses complètes et satisfaisantes à certaines de ses demandes de renseignements (DR) et que les motifs évoqués pour s'opposer à la production de réponses complètes et satisfaisantes à certaines DR de ses demandes, comme l'exige l'alinéa 34(2)a) de ces mêmes règles, n'étaient pas satisfaisants.

.../2

S'agissant de la suspension du calendrier de l'instance, Pembina a fait valoir que, tant que l'Office n'aura pas statué sur la requête, elle ne pourra pas savoir si le dossier sur lequel elle fonde la preuve qu'elle déposera pour respecter l'échéancier du calendrier de l'instance, dans sa forme actuelle, est complet. Pembina a affirmé que les renseignements qu'elle cherchait à obtenir par certaines de ses DR étaient pertinents aux questions traitées dans le cadre de l'instance et que ces renseignements, s'ils étaient fournis, influeraient sur le contenu de la preuve qu'elle envisage de verser au dossier. Enfin, Pembina a soutenu que l'éventuel retard dans le déroulement de l'instance ne serait préjudiciable à aucune partie, puisque les droits qui sont actuellement perçus sur le réseau de l'Est sont provisoires.

Le 6 décembre 2016, Plains a déposé une réponse à l'avis de requête (la réponse). Selon Plains, les réponses qu'elle a données aux DR de Pembina et qui sont en cause, étoffées par sa réponse, constituent une réponse complète et satisfaisante, et que la requête devrait être rejetée.

Plains a soutenu que Pembina avait obtenu tous les renseignements nécessaires et qu'il était évident qu'elle cherchait à recueillir le plus de renseignements possibles sur ses concurrents, en l'occurrence Plains et Plains All American Pipeline, L.P. (PAA). Plains ne s'est pas opposée à la suspension du calendrier pour permettre à l'Office de statuer sur la requête. Elle a affirmé que si l'Office l'obligeait à fournir de plus amples renseignements en raison de la requête, cinq jours ouvrables seraient plus que suffisants pour permettre à Pembina de mettre la touche finale à sa preuve. Si la requête est rejetée, selon Plains, Pembina devrait déposer sa preuve dans les 48 heures suivant la décision.

Le 12 décembre 2016, Pembina a déposé une réplique à la réponse de Plains (la réplique). Pembina est en désaccord avec Plains, pour qui un délai de cinq jours ouvrables suffirait pour étudier les renseignements complémentaires. Pembina a fait remarquer qu'elle n'a pas à subir de préjudice – ce qui se produirait avec un délai plus court pour étudier les renseignements complémentaires et y répondre – parce que Plains n'a pas répondu adéquatement à ses DR au départ. Selon Pembina, si l'Office rejette la requête en totalité, elle devrait disposer d'un délai de trois jours ouvrables après la décision pour déposer sa preuve écrite.

Décision de l'Office sur la requête

Lorsque l'Office étudie une requête en obligation de fournir des réponses complètes et satisfaisantes à des demandes de renseignements, il évalue la pertinence de l'information recherchée, son importance et le caractère raisonnable de la demande. L'Office vise un équilibre qui permet de respecter le processus de demande de renseignements établi, sans toutefois laisser les intervenants agir à l'aveuglette, ce qui pourrait imposer un fardeau déraisonnable au demandeur¹. C'est ainsi que l'Office a procédé pour rendre sa décision au sujet de la présente requête.

¹Westcoast Energy Inc., GH-5-94, p. 342-343 des transcriptions de l'audience (en anglais seulement)

L'Office a décidé d'accepter une partie de la requête de Pembina d'obliger Plains à répondre à certaines de ses DR et a rejeté une partie de cette requête. Il a exposé ses motifs pour la première dans la section A et ceux pour la seconde, dans la section B.

Section A : Réponses exigées aux DR

1.13 (d), (e), (h), (i), (j)

1.20, (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k)

1.42 (a), (b)

1.48 (a) à (bb) (sauf exclusions décrites à la section B)

1.49 (a) à (o) (sauf exclusions décrites à la section B)

L'Office prend acte des interprétations divergentes de Plains et de Pembina de son ordonnance de confidentialité PO-002-RH-002-2016 sur le caractère opportun d'inclure dans la portée de la présente instance certains renseignements liés au coût du capital de la société mère PAA.

En ce qui a trait aux DR 1.13, 1.20, 1.48 et 1.49 énumérées ci-dessus, l'Office a conclu que les réponses demandées par Pembina sur le coût du capital de PAA sont pertinentes et importantes. Bien que Plains soit une société du groupe 2, la rubrique P4 du *Guide de dépôt* de l'Office fournit des indications quant aux renseignements pouvant être exigés d'une société de ce groupe quand une plainte écrite est déposée, à savoir des renseignements sur le coût du capital. En l'espèce, étant donné :

- que la liste des questions de l'instance fait mention du modèle basé sur le coût du service (Question 2) et la détermination de la conformité à la norme de rendement équitable des rendements de la base tarifaire sur le RLE-N et à SDS (Question 5);
- que Plains incorpore dans son modèle de coût du service le coût moyen pondéré du capital après impôt (CMPCAI);
- que ce CMPCAI est inspiré des calculs de Plains des coûts moyens pondérés des capitaux de PAA et du taux d'imposition estimatifs de Plains;

Pembina et l'Office ont besoin de ces renseignements pour pouvoir déterminer si les droits proposés sont justes et raisonnables.

Pour ce qui est de la DR 1.42 (a), Pembina a cherché à obtenir des données historiques réelles sur le coût du service du RLE-N et de SDS dans le format précisé dans la DR. Selon l'Office, cette demande est pertinente et importante, et ces renseignements lui seraient utiles. L'Office exige que Plains fournisse une réponse complète à cette demande. Pour ce qui est de la DR 1.42 (b), l'Office juge que les données historiques réelles sur le coût du service sont pertinentes et importantes, même en l'absence d'un modèle de coût de service à l'époque.

L'Office s'appuie sur la rubrique P.1 du *Guide de dépôt*, qui expose en détail les exigences de dépôt pour un modèle de coût de service et fournit une explication de ce qu'on entend par des variations (augmentations ou baisses) importantes d'une année à l'autre. L'Office note la nécessité de disposer de données historiques comparables sur le coût du service pour évaluer l'importance des augmentations ou baisses d'une année à l'autre. Les observations de Pembina

ont convaincu l'Office que les coûts historiques relatifs à certains postes du coût du service (notamment, les frais d'exploitation, les frais généraux et le coût du capital) sont absents du dossier ou, s'ils le sont, c'est dans un format ne permettant pas de faire des comparaisons. L'Office note que, dans l'éventualité où Plains serait incapable de donner des réponses complètes aux DR 1.42 (a) et (b) de Pembina pour des raisons administratives ou pratiques, par exemple l'acquisition d'actifs au milieu de 2012, il s'attend à ce que ses réponses soient assez complètes pour rendre possible une comparaison d'une année à l'autre.

Vu les ordonnances de confidentialité en vigueur et la décision antérieure de l'Office sur le traitement confidentiel de ces renseignements, l'Office a jugé que les réponses à ces DR seraient elles aussi traitées de façon confidentielle. Par conséquent, l'Office n'obligera pas Plains à présenter une requête de confidentialité de ses réponses lors du dépôt de ces renseignements, comme le propose Pembina dans la réplique. L'Office a rendu l'ordonnance de confidentialité modifiée AO-001-PO-002-RH-002-2016 pour rendre compte de sa décision relativement à la requête.

En résumé, **l'Office ordonne à Plains de fournir des réponses aux DR ci-après**, sous réserve des exceptions décrites dans la section B :

- 1.13 (d), (e), (h), (i), (j)
- 1.20, (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k)
- 1.42 (a), (b)
- 1.48 (a) à (bb) (prendre note des exclusions décrites à la section B)
- 1.49 (a) à (o) (prendre note des exclusions décrites à la section B)

Section B : Réponses aux DR exclues

- 1.46 c)
- 1.48 (b) (e) (h) (k) (n) (q) (t) (z - format Excel seulement) (aa)
- 1.49 (b) (e) (g) (i) (k) (l) (n) (o)

Pour ce qui est de la DR 1.46 (c), l'Office estime que les renseignements recherchés dans le format demandé, tout en étant pertinents, ne sont pas importants. Il est d'avis que Plains a donné une réponse satisfaisante pour les renseignements visés par cette demande. Il fait toutefois remarquer que le volet de la présente instance qui consiste à recueillir des renseignements n'est pas terminé et que si Pembina a d'autres questions précises concernant la compensation pour le pipeline d'interconnexion Sarnia, dans la mesure où elles seront pertinentes pour permettre à l'Office de trancher la Question 3, l'Office s'attendrait à ce que Plains fournisse une explication détaillée.

Concernant les DR 1.48 et 1.49, bien que l'Office ait jugé que certains éléments portant sur le coût du capital pour PAA sont pertinents et importants (comme il l'a décrit dans la section A), il estime que les demandes de Pembina sur cette question contenues dans ces DR ne sont pas toutes raisonnables ou nécessaires à ce stade-ci. L'Office se fonde sur la rubrique P4 du *Guide de dépôt*, qui ne précise pas, de façon générale, que les dépôts relatifs au coût du capital doivent inclure les documents sources ou les modèles de feuilles de calcul Excel de travail. L'Office n'est pas convaincu que Pembina a besoin de ces documents pour comprendre et vérifier le

caractère raisonnable du coût du capital de Plains, étant donné les réponses étoffées attendues aux autres DR. Par conséquent, l'Office a énuméré certains éléments des DR 1.48 et 1.49 qui seront soustraits à sa décision d'accepter la requête de Pembina d'obliger Plains à fournir des réponses à ces DR.

En résumé, **Plains n'est pas tenue de donner des réponses aux DR ci-après, à ce stade-ci :**

1.46 c)

1.48 (b) (e) (h) (k) (n) (q) (t) (z - format Excel seulement) (aa)

1.49 (b) (e) (g) (i) (k) (l) (n) (o)

Réponses aux DR 1.39, 1.40 et 1.41

L'Office prend acte du fait que Pembina a retiré sa requête portant sur les DR 1.39 (h), 1.40 (h) et 1.41 (f) et (h).

Calendrier révisé

Le 14 décembre 2016, l'Office a transmis aux parties une lettre les informant qu'un calendrier révisé serait produit et que celui alors en vigueur était suspendu jusqu'à nouvel ordre. L'Office a invité les parties à faire des commentaires sur le un nouveau calendrier. Le 3 janvier 2017, l'Office a reçu des commentaires de Plains et de Pembina. À partir de renseignements fournis, il a produit le calendrier révisé qui figure à l'annexe I.

Pour toute question veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat de l'Office, au 403-229-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Pièces jointes

Annexe I

Calendrier des événements révisé au 20 janvier 2017

Étape	Événement	Participant responsable	Date limite (midi, heure de Calgary)
1	Réponses aux demandes de renseignements – Décision n° 4	Plains	3 février 2017
2	Dépôt de la preuve écrite	Intervenants	17 février 2017
3	Dépôt des demandes de renseignements des intervenants	Plains, Intervenants, Office	10 mars 2017
4	Réponses aux demandes de renseignements	Intervenants	31 mars 2017
5	Jour réservé aux requêtes	Tous les participants	4 avril 2017
6	Contre-preuve	Plains	2 mai 2017
7	Volet oral de l'audience	Office et toutes les parties	24 au 26 mai 2017
8	Décision	Office	1 à 12 semaines après la fermeture du dossier